

Augmentation de l'intervention patronale frais de transport privé des ouvriers du commerce du métal de 2,60 % à partir du 1^{er} février 2026

Le conseil d'administration de la SNCB a approuvé une augmentation des tarifs, ce qui augmentera les prix des abonnements domicile-travail et des abonnements scolaires de 2,60 %. Vu cette augmentation des tarifs, l'intervention patronale dans le transport privé (domicile-travail) octroyée aux ouvriers du commerce du métal (SCP 149.04) a également augmenté de 2,60 %, à partir du 1^{er} février 2026. Vous trouverez ci-dessous, un récapitulatif des taux de remboursement appliqués.

Transport public

Les frais de transport public sont remboursés à 100 %. Le paiement est effectué, éventuellement contre la remise du titre de transport par le travailleur ou contre la remise du certificat spécial SNCB pour les abonnements sociaux. Ce paiement est effectué mensuellement ou hebdomadairement selon la durée de validité du titre de transport.

Moyen de transport privé

L'intervention pour les moyens de transport privé, en ce compris le vélo, est équivalente aux montants repris ci-dessous. Les montants repris concernent l'intervention journalière selon la distance pour un aller simple entre le domicile et le lieu de travail.

Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)	Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)
1	1,3	43 - 45	6,78
2	1,44	46 - 48	7,19
3	1,61	49 - 51	7,53
4	1,75	52 - 54	7,78
5	1,9	55 - 57	8,07
6	2,02	58 - 60	8,38
7	2,11	61 - 65	8,71
8	2,23	66 - 70	9,16
9	2,36	71 - 75	9,45
10	2,47	76 - 80	10,05
11	2,63	81 - 85	10,38
12	2,74	86 - 90	10,86
13	2,86	91 - 95	11,28
14	3,01	96 - 100	11,59
15	3,12	101 - 105	12,05
16	3,26	106 - 110	12,49
17	3,38	111 - 115	12,99
18	3,49	116 - 120	13,4
19	3,67	121 - 125	13,72
20	3,79	126 - 130	14,2
21	3,92	131 - 135	14,63

22	4,04	136 - 140	14,94
23	4,18	141 - 145	15,57
24	4,31	146 - 150	16,17
25	4,42	151 - 155	16,17
26	4,58	156 - 160	16,8
27	4,67	161 - 165	17,07
28	4,75	166 - 170	17,41
29	4,92	171 - 175	18,01
30	5,04	176 - 180	18,28
31 - 33	5,26	181 - 185	18,93
34 - 36	5,68	186 - 190	19,21
37 - 39	5,99	191 - 195	19,54
40 - 42	6,41	196 - 200	20,15

Les distances en km concernent seulement l'aller simple, les tarifs de l'intervention de l'employeur sont ceux valables pour l'aller-retour.



A partir du 1^{er} juillet 2022 une indemnité vélo de 0,20 euro par kilomètre effectivement parcouru, avec un maximum de 40 km par jour, devra être accordée. L'intervention existante pour les moyens de transport privés – y compris les vélos – continuera à s'appliquer. Cela signifie que le régime le plus favorable doit toujours être appliqué et qu'à partir de 40 km l'intervention pour les moyens de transport privés continue de s'appliquer. Les ouvriers concernés doivent présenter à leur employeur une attestation signée dans laquelle ils déclarent utiliser régulièrement le vélo lors des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Ils notifieront tout changement de cette condition dans les plus brefs délais. L'employeur peut à tout moment vérifier si cette affirmation correspond à la réalité. Les modalités d'octroi de l'indemnité vélo sont fixées au niveau de l'entreprise. Depuis le 1^{er} juillet 2024, cette indemnité vélo est portée à 0,27eur par kilomètre.

Particularités

Les ouvriers se rendant à une formation ont droit à la même intervention dans leurs frais de déplacement que dans le cas d'un déplacement domicile – lieu de travail ordinaire.

Un apprenti qui se déplace a également droit à la même indemnité qu'un ouvrier ordinaire.

L'employeur, qui met à disposition un véhicule pour des déplacements à l'atelier ou à une formation, n'est pas tenu de payer des frais de déplacement.